

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00406

Audience publique du mardi cinq décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-08153 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en rectification de nom,

comparaissant par Maître Hakima GOUNI-ANDRIEUX, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses
bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Entendus PERSONNE1.), née PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Hakima GOUNI-ANDRIEUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience publique du 28 novembre 2023.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 16 octobre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier, d'un côté, l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu de rajouter au deuxième prénom un deuxième « e » derrière le premier « e » sur l'acte de naissance et qu'elle y portera désormais le nom de PERSONNE3.) et, d'un autre côté, à voir rajouter au nom de la mère de l'enfant sur le même acte de naissance la mention « née PERSONNE1.) », de sorte que son nom entier est PERSONNE1.), née PERSONNE1.).

Les demandeurs exposent que l'indication des prénoms de PERSONNE4.) de leur enfant commun sur les registres des actes de l'état civil repose sur une erreur purement matérielle commise par l'officier de l'état civil et que les prénoms exacts qu'ils souhaitent donner à leur fille sont ceux de PERSONNE4.).

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande, mais s'opposa à la deuxième demande en l'absence de toute pièce officielle établissant le nom de jeune fille de PERSONNE1.).

Par conclusions du 2 novembre 2023, les requérants, par l'intermédiaire de leur mandataire préqualifié, ont déclaré renoncer à leur deuxième demande en rectification du nom de la mère en celui de PERSONNE1.), née PERSONNE1.).

Il y a lieu de leur en donner acte.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1^{er} du Code civil, « lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu... ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le

sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à ce qui avait été convenu entre parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification des prénoms de l'enfant PERSONNE3.) en ceux de PERSONNE3.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes en la forme,

donne acte aux requérants de leur renonciation à voir ordonner la rectification du nom de la mère dans l'acte de naissance de PERSONNE3.),

déclare justifiée la demande en rectification des prénoms de l'enfant,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) en ce que l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), porte le nom de « **PERSONNE3.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.